

COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER

date de dépôt : 7 décembre 2021

demandeur : Monsieur Jacques GIRON / Madame Corinne GIRON

pour : démolition reconstruction avec agrandissement d'une véranda en façade sud d'une maison individuelle

adresse terrain : 5 rue de la Fontaine 14470 COURSEULLES SUR MER

ARRÊTÉ A2022-885
portant retrait d'une déclaration préalable
au nom de la commune de COURSEULLES-SUR-MER

Le Maire de COURSEULLES-SUR-MER

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme; zone Ub ;

Vu la déclaration préalable délivrée en date du 4 janvier 2022 ;

Vu la demande de retrait déposée le 9 novembre 2022 ;

ARRÊTE

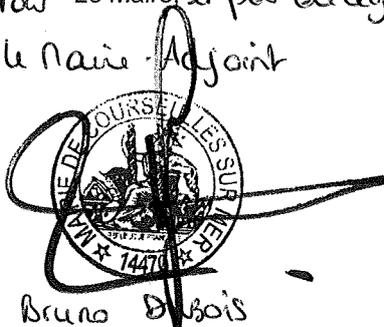
Article unique : Le permis susvisé est RETIRÉ.

Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 15 NOV. 2022

Signé le 15 NOV. 2022

Par Le Maire, et par délégation
le Maire-Adjoint

Publié le



Bruno Dubois

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).